

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

**SOUMIS AU REGLEMENT COMPTABLE
N° 2019-06 du 8 novembre 2019**

TRAITE DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

AXON'NANOTEC

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

GRANDIDIER

Société absorbée

VFA

LES SOCIETES :

- **AXON'NANOTEC**, société par actions simplifiée au capital de 2 010 000 €, dont le siège social est à 8, rue du Clos Rondot 25130 VILLERS LE LAC immatriculée au RCS de Besançon sous le N° 824 028 930,

Représentée par la société ENTREPRISE&FINANCES, Président, elle-même représentée par Monsieur Joseph PUZO.

Société ci-après désignée "la société absorbante".

- **GRANDIDIER**, société par actions simplifiée au capital de 50 000 €, dont le siège social dont le siège social est à 8, rue du Clos Rondot 25130 VILLERS LE LAC immatriculée au RCS de Besançon sous le N° 349 425 389,

Représentée par la société ENTREPRISE&FINANCES, Président, elle-même représentée par Monsieur Joseph PUZO.

Société ci-après désignée "la société absorbée".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société GRANDIDIER doit transmettre son patrimoine à la société AXON'NANOTEC.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

4. COMPTES DE REFERENCE

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

6. EFFETS DE LA FUSION

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

VP

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

10. COMPTABILISATION DE L'ACTIF NET TRANSMIS

11. DECLARATIONS FISCALES

12. REALISATION DE LA FUSION

13. STIPULATIONS DIVERSES

* * *

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **AXON'NANOTEC** est une société par actions simplifiée qui a pour objet en France et en tous pays :

L'étude, la fabrication, le négoce de tous éléments concernant les composants électroniques, la micromécanique, la nano mécanique et l'automatisation dans tous domaines.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 29 novembre 2115.

Son capital social s'élève actuellement à 2 010 000 Euros divisé en 125 625 actions de 16 Euros de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **GRANDIDIER** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

JF

- La fabrication d'outils pour l'horlogerie et la bijouterie, le décolletage des métaux, l'achat et la revente d'articles similaires ;
- la création ou l'acquisition sous toutes ses formes, par voie de ventes ou d'apports et l'exploitation de tous autres établissements de même nature ;
- la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports-fusions, alliances ou associations en participation.
- de tout ce qui précède, en France et dans tous les pays,
- et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que toutes celles qui seraient susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 2 janvier 2088.

Son capital est actuellement fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), divisé en 2 500 actions de même catégorie de 20 euros chacune, entièrement libérées, non numérotées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiée et la société mère s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbante et de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 al. 1 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2019-06 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion projetée s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne du groupe, l'activité de la société GRANDIDIER étant donnée en location gérance à la société AXON'NANOTEC.

Ce regroupement doit permettre une réduction des coûts.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2019 et régulièrement approuvés par décision de l'associé unique du 22 avril 2020.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2020.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Ces biens seront constitués des biens existants au 31 décembre 2019, auxquels il conviendra d'ajouter ceux acquis depuis cette date et de déduire ceux cédés ou mis en rebut jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2019 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Logiciels	14 049,96	14 049,96	0
Fonds de commerce	10 671,43		10 671,43
Installations Agencements constructions	5 171,13	5 171,13	0
Matériel Outillage	819 368,76	810 953,62	
Installations Agencements	67 718,37	67 718,37	0
Matériel de bureau	19 022,47	18042,61	
Mobilier	1443,70	1443,70	0
Depots cautionnements	2 295,27	0	2 295,27
Stocks matières premières	21 152,23	0	21 152,23
Stocks matières consommables	2 439,79	0	2 439,23
Stocks emballages	13 680,66	0	13 680,66
Produits en cours	91 861,65	0	91 861,65
Produits finis	103 131,93	0	103 131,93
Produits résiduels	1 762,76	0	1 762,76
Clients	169 828,50	0	169 828,50
Clients douteux	1 825,59	1 825,59	0
Clients factures à établir	11 510,99	0	11 510,99

Retraites et prévoyance	784,59	0	784,59
IS	14 360,00	0	14 360,00
TVA déductible sur immobilisations	747,37	0	747,37
TVA déductible	8 057,71	0	8 057,71
TVA sur factures non parvenues	1053,19	0	1053,19
Produits à recevoir	3 025,00	0	3 025,00
Compte à terme BPFCMA	994,50	0	994,50
Compte à terme CIAL	10 032,52	0	10 032,52
CIAL	26 027,00	0	26 027,00
BPFC	5 036,19	0	5 036,19
CREDIT AGRICOLE	19 142,86	0	19 142,86
CHEQUES POSTAUX	45,86	0	45,86
Caisse	1,21	0	1,21
TOTAL	1446 242,63	919 204,98	527 038,21

8.2 PASSIFS

DESIGNATION	MONTANT (€)
Avance remboursable Conseil général	6 082,50
Fournisseurs	19 277,31
Factures non parvenues	6 319,10
Sécurité sociale	1 608,00
Charges à payer	466,68
Prélèvement à la source	398,00
TVA à décaisser	819,00
TVA collectée	19 899,01
TVA factures à établir	1 918,50
Etat charge à payer	258,00
TOTAL	57 046,10

81.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 527 038,21 €

Et les passifs à 57 046,10 €

L'actif net à transmettre s'élève à 469 992,11 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. STIPULATIONS GENERALES

JP

9.1.1. En ce qui concerne la société AXON'NANOTEC

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Joseph PUZO, ès qualité de représentant de la société AXON'NANOTEC, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société AXON'NANOTEC prendra les biens et droits transmis, dans l'état et la consistance où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- Elle exécutera à compter de la réalisation définitive de l'apport tous traités et conventions intervenus avec les tiers, relativement aux biens et droits qui lui sont apportés. Elle exécutera, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la GRANDIDIER, sans recours contre cette dernière.
- La société AXON'NANOTEC sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- La société AXON'NANOTEC supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et redevances ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la fusion.
- La société AXON'NANOTEC sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

9.1.2. En ce qui concerne la société GRANDIDIER

Les apports à titre de fusion seront faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre, sous celles figurant ci-après :

- Monsieur Joseph PUZO, ès qualité, oblige la société GRANDIDIER à remettre et à livrer à la société AXON'NANOTEC aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous documents s'y rapportant, dont les livres de comptabilité, les archives et dossiers de la société absorbée.
- Monsieur Joseph PUZO ès qualité s'oblige à fournir à la société AXON'NANOTEC tous renseignements dont celle ci pourrait avoir besoin et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de tout tiers la transmission des biens et droits de la société absorbée et l'entier effet des présentes.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

Monsieur Joseph PUZO ès qualité déclare que la société GRANDIDIER n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de conciliation ou d'un règlement amiable.

Concernant plus particulièrement les biens et les droits transmis à la société AXON'NANOTEC, les déclarations suivantes sont faites :

JP

- Concernant les dettes de la société absorbée

La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée au jour de la réalisation définitive de la fusion, au lieu et place de cette dernière.

Chaque dette sera reprise sans emporter novation de la créance, c'est-à-dire sans modification de ses garanties, de ses modalités de paiement ou encore du taux d'intérêt convenu.

9.3. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 31 décembre 2019, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 31 décembre 2019, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- | | |
|--|--------------|
| - l'actif net à transmettre, soit : | 469 992,11 € |
| - et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit | 650 000,00 € |

s'élevant par conséquent à :	180 007,89 €
------------------------------	--------------

constitue un mali de fusion.

Il sera comptabilisé à l'actif de la société absorbante dans un sous compte du poste Fonds de commerce.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

JP

Les soussignés ès qualités au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société AXON'NANOTEC prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société GRANDIDIER,
- de se substituer à la société GRANDIDIER pour la réintégration des résultats, notamment des plus-values, dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values qui seraient réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuelles dégagées par la fusion sur l'apport de biens amortissables,
- les apports étant réalisés à leur valeur nette comptable :
 - d'inscrire à son bilan les éléments immobilisés pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée (valeur d'origine - provision pour dépréciation) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée,
 - d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse (valeur d'origine - provision pour dépréciation).
- de tenir un registre de suivi des plus values sur les éléments d'actifs non amortissables.
- de joindre à sa déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition,
- et plus généralement de se substituer à la société absorbée au titre des engagements souscrits au titre d'opérations d'apport ou de fusion antérieures qui auraient été placées sous le régime de faveur des articles 210 A et suivants du CGI.

11.2. T.V.A.

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A.

Dès lors, les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de l'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

JP

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc enregistrée gratuitement.

12. REALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y aura pas lieu à l'approbation de la fusion par les associés de la société absorbante, ni par ceux de la société absorbée.

La réalisation de la fusion sera définitive à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article R. 236-2 du code de commerce ou de la mise à disposition du public du projet de fusion sur le site internet de chacune des sociétés prescrite par l'article R. 236-2-1 du Code de commerce..

Toutefois, d'un commun accord entre les parties, il a été convenu que la réalisation définitive de la fusion sera constatée par une décision de l'associé unique de l'absorbante.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2020 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.2. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe de la Chambre commerciale du Tribunal d'Instance.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en 10 originaux
A Montmirail

Le 24 avril 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Tuzo', written over a horizontal line.